



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE SAINTE FEYRE

**Arrêté N° 2025-0029**  
**Portant déviation de la circulation sur la Route du Gaudy**  
**Sur le Territoire de la Commune de SAINTE FEYRE**

Le Maire de la Commune de SAINTE FEYRE ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 ; R 110-2 ; R. 411-5 et R. 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;
- Vu la demande formulée le 14 octobre 2025 par Madame Annie TOURTE, Présidente du Comité des Fêtes de Sainte-Feyre ;
  
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement seront interdits dans les 2 sens, sur la place du 8 mai, de la RD 3 à la route du Gaudy et sur la route de Meyrat, de la Place du 8 mai à la rue du Chai, sur le territoire de la Commune de Sainte-Feyre, le dimanche 2 novembre 2025, de 5 heures à 20 heures.

**Article 2 :**

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les conditions suivantes :

- en allant de Sainte-Feyre vers Voust:

par la RD n°942 jusqu'au giratoire, puis la RD n° 76 jusqu'à la Voie communale reliant le Village de Voust.

- en allant de Voust vers Sainte-Feyre:

par la VC n°55 et la RD n°76 jusqu'au giratoire, puis la RD n°942 jusqu'à Sainte-

Feyre.

- En allant de Sainte-Feyre à Meyrat

Par la RD n°3 jusqu'à Chaulet puis la VC 10

Par la VC n°10 jusqu'à Chaulet, puis la RD 3

Voir plan joint

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera conforme :

-au plan joint au présent arrêté

-aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par le Comité des Fêtes de Sainte-Feyre.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de monsieur le Maire de Sainte-Feyre, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87010 LIMOGES cedex, à compter de sa notification ou de sa publication dans un délai de 2 mois à partir de la réponse (implicite ou explicite) de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.


La saisie du tribunal administratif peut intervenir en ayant recours au Télérecours citoyen à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de Sainte-Feyre, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Creuse,
- Monsieur le Directeur du SAMU

Fait à SAINTE-FEYRE, le 15 octobre 2025

Le Maire,

  
Franck RÉJAUD



Publié le : 20/10/25